

Croisade contre la pensée au Maroc(1)

La presse au Maroc est régie par le dahir organique du 27 avril 1914 (1 jourmada 1332) modifié par les dahirs des 9 février 1918, 20 novembre 1920 et 7 octobre 1932. Cette législation s'inspire du même régime qui s'appliquait à la Presse en France avant la loi de 1881. Mais, pratiquement, à part quelques restrictions aux quelles il est impossible d'échapper, cautionnement, conditions de gérance, etc..., la Presse jouit d'un régime de liberté identique à celui qui existe en France.

Seulement, étant donné la forme du gouvernement marocain, la politique spéciale qui prévaut ici depuis l'installation du Protectorat, les commodités de la colonisation et les intérêts des privilégiés du «grand miracle marocain» ou du «Maroc utile» il y'a eu toujours tendance dans certains milieux officiels et chez beaucoup d'Européens à ne pas souhaiter pour la liberté de la pensée un régime de tolérance absolue. C'est ainsi que l'action Administrative s'est constamment efforcée de tenir les brides de la presse au moyen des subventions. Cette presse intéressée se laisse aisément gouverner et règle elle même sa servitude sur l'importance de ses privilèges et la perspective de ses ambitions. D'où des conspirations de silence scandaleuses, parce que préjudiciables aux intérêts de la collectivité des administrés comme au prestige de la France et à ses rapports avec le peuple vis-à-vis duquel elle est obligée tant diplomatiquement que moralement.

Pour fixer tout esprit sceptique sur les réticences et les discrétions complices auxquelles il est fait allusion, je me permets de rapporter l'opinion officieuse suivante : «La liberté de la presse au Maroc doit se comprendre avec un certain tact.

«Il faut du doigté, de l'expérience, une grande connaissance des hommes et des choses du Maghreb, et une prudence éprouvée pour manoeuvrer au milieu des difficultés de chaque jour et pour présenter, comme il convient, des vérités qui ne sont pas toujours faciles à exposer, ni à avouer.

«En toute sincérité (?), je crois que le régime actuel permet aux journalistes français d'exercer consciencieusement (!) leur métier et je ne vois guère ce qu'ils pourraient gagner à l'extension de la pseudo liberté de la presse, car je suis convaincu que cette extension ne tarderait pas à nous créer de graves ennuis et des difficultés profondes que nous n'avons nullement besoin de provoquer.» (Le Soir Marocain, 6-6-33).

Mais les rares journaux libres et indépendants se moquent heureusement de ces théories saugrenues et percent facilement le mystère de ces conjectures et de ces inquiétudes à l'usage des froussards par tempérament et des alarmistes professionnels.

Si malgré tout cela, il existe au Maroc une presse française qui, du fait qu'elle est, en majeure partie, fonctionnarisée, trouve à droite et à gauche de quoi vivre et réaliser un foisonnement qui la rend pléthorique et souvent inutile sinon nuisible, les marocains, après vingt deux ans de «protectorat», continuent à manquer d'une presse arabe dont le besoin se fait sentir depuis de fort longues années. Non que la législation les prive purement et simplement de ce droit sacré. Mais parce que le régime auquel elle soumet la presse qualifiée d'«Indigène» rend extrêmement difficile la naissance et la vie de tout journal arabe indépendant et conscient de son rôle à l'égard de l'opinion publique.

Pour me dispenser de tout développement et aussi pour mieux accréditer l'opinion qu'il convient d'avoir des conditions imposées à la presse asservie, je m'en réfère au texte du dahir du 27 avril 1914 :

«Article 7. - Tout journal ou écrit périodique peut être publié sans, -autorisation préalable, mais après l'accomplissement des formalités prescrites tant par l'article quatre ci-dessus que par l'article neuf ci-dessous, (jointé par dahir 20 Novembre 1920), Toutefois, tout journal ou périodique rédigé, même en partie en langue arabe ou hébraïque, ne peut être créé et publié sans qu'un arrêté, viziriel d'autorisation ne soit au préalable intervenu, sur demande dressée à Notre Grand Vizir, le gérant, visé à l'article huit ci-dessous, cette arrêté est toujours révocable. En cas d'infraction, les peines de l'article six sont applicables au propriétaire, au gérant et à l'imprimeur qui sont, le cas échéant, solidairement responsables des amendes. La saisie de tous les exemplaires publiés ou non, peut avoir lieu par mesure de police et, en cas de condamnation, le jugement peut en ordonner la confiscation et la destruction.

Ce n'est pas tout. La répression des infractions à ce dahir est de la compétence de juridictions spéciales. Elle est prescrite par l'ordre du Commandant en Chef du 24 janvier 1921 (B.O. p,175):

«Vue l'ordre du 7 février 1920, modifiant l'ordre du 2 août 1914 (ordre promulguant la loi martiale).

« Considérant que les conditions de la publication de journaux et périodiques en langue arabe ou hébraïque intéressent le maintien de l'ordre et la sécurité publique, placés sous la sauvegarde de la loi martiale

Article unique. Toutes infractions aux dispositions du dahir du 20 novembre 1920, modifiant et complétant le dahir du 27 avril 1914, relatif à l'organisation de la presse, relèveront de la compétence des juridictions militaires, qui appliqueront aux auteurs desdites infractions les peines prévues aux articles 6 et 11 du 27 avril 1914.».

Tous ces petits chefs- d'oeuvre d'enchaînement et de répression de la pensée libre se passent de commentaires. On en dira ce que l'on voudra.

Des personnes peu averties, assez naïves ou habiles à leur manière, pourront sursauter en me voyant affirmer et déplorer l'inexistence d'une presse arabe. Elles me reprocheront peut-être de me montrer aussi ignorant qu'elles se croient savantes et même omniscientes en la matière. Je les plains d'avance et je ne prête pas attention à leurs reproches qui ne me feront que sourire.

«On répondra, du côté officiel, comme disait le professeur Gabriel Germain dans sa Lettre du Maroc publiée par la Jeune République du 2 décembre 1932, qu'il y a Es-Saada.

Mais quand nous aurons expliqué que son directeur est un colonel français, que ses colonnes ne contiennent que de très brèves informations générales et de très prolixes chroniques de mondanité, que personne ne la lirait si toutes sortes de fonctionnaires ne se croyaient moralement obligés de s'y abonner, on comprendra tout de suite ce que peuvent penser des gens qui, dans les revues égyptiennes, trouvent exposés et débattus les plus récents événements politiques, scientifiques ou littéraires du monde entier.»

Précisons pour l'initiation des profanes que la Saâda a, comme le dit son directeur, le colonel Margot, dans sa brochure sur la Presse Arabe en, 1927, « un budget spécial soumis à l'approbation de la Résidence Générale », qu'elle « bénéficie d'une subvention du Protectorat», qu'elle est dirigée par cet officier « avec la réserve bien entendu de recevoir par l'intermédiaire de la Direction Générale des Affaires Indigènes, les directives d'ensemble de M. le Résident Général» (page 47) et que l'«intervention des agents de l'autorité dans les Affaires d'« Es-Saada» a bien l'inconvénient de donner au journal un caractère nettement officieux ».

Ceci prouve évidemment que la Saada, «vous vous en doutez bien, est avant tout un organe de propagande, de propagande française dans les milieux marocains».

« Pour remplir cette tâche, le plus convenablement possible, «Es Saada» se tient en relation constante avec tous les services du Protectorat et elle prend plus particulièrement l'attache -- car son rôle est avant tout politique -- de la Direction Générale des Affaires Indigènes dont elle relève directement, (page 19).

«Elle rapporte les événements de l'extérieur en faisant un choix judicieux des faits qu'elle est obligée parfois de présenter, avec des phrases enveloppantes, afin d'en atténuer l'impression, mais qu'elle dit tout de même pour qu'on ne l'accuse pas de cacher la vérité. Elle concourt ainsi à la contre-propagande.

«Elle se fait enfin -- le moins possible, il est vrai, car c'est fort délicat -- l'interprète de l'opinion publique, (page 50)»

Le directeur de la Saâda a-t-il conservé la même opinion qu'en 1927, d'après laquelle «l'institution d'une presse arabe libre paraît prématurée au Maroc?» Estime-t-il encore qu'«il vaut beaucoup mieux que les indigènes lisent les articles et informations d'« Es-Saâda» qui sont triés sur le volet plutôt que ceux des autres journaux arabes de l'extérieur qui, eux, disent non seulement la vérité toute crue, mais, encore la présentent souvent de façon tendancieuse (?)» Mais quoiqu'en pense le colonel journaliste, il convient de ne pas exagérer le rôle de la Saâda. Sachant ce qu'elle est, le but qu'elle se propose et les méthodes dont elle use et abuse, tout le monde, forcément, est amené à ne pas croire ce qu'elle publie. De plus, son champ d'action est très limité. Beaucoup de ses abonnés du bled sont illettrés. Beaucoup d'autres qui la lisent ne s'illusionnent pas sur les contre-vérités qu'elle répand, les faits triés, maquillés et enveloppés qui retiennent l'attention de ses animateurs.

De ceci, il faut conclure que la Saâda qui veut dire Bonheur, n'arrive pas du seul fait de ce titre de bon augure, à faire vraiment le bonheur du Maroc en matière de presse arabe. Aussi voit-on toujours les Marocains parler de l'absence d'une presse arabe chez eux, comme si la Saâda était inexistante. Je ne m'en suis moi-même occupé qu'incidemment et pour détruire une objection qui toujours, se trouve à la bouche des officiels.

Bref, la presse arabe est encore; régie par des lois d'exception.

Malgré les entraves législatives, aucune autorisation n'a été jusqu'ici accordée. A toutes les demandes formulées depuis plus de quatorze ans, on n'a opposé que des rejets immotivés.

Les Marocains ne comprennent pas qu'avec les restrictions et conditions prescrites par les dahirs en vigueur, l'autorité continue à leur refuser purement et simplement l'exercice d'un droit qui, bien qu'il soit restreint et conditionnel, n'en demeure pas moins admis, en principe, par la législation depuis 20 ans en vigueur.

Tout le monde se demande jusqu'à quand supportera-t-on cette situation paradoxale et craindra-t-on la libération de la pensée; le contrôle de l'opinion. Dans un pays comme le Maroc où les responsabilités sont enchevêtrées et méconnues, ce contrôle apparaît comme un frein nécessaire et un puissant facteur de moralisation.

La crainte, dit-on, est le commencement de la sagesse.

Il ne s'agit pas tout simplement d'autoriser l'éclosion de la presse. Il importe surtout de lui garantir un régime de liberté grâce à des lois qui ne soient pas incompatibles avec la morale. Le moins qu'on puisse faire est de supprimer les inégalités qui frappent la presse arabe. Les garanties que l'on veut obtenir, doivent être recherchées dans une légalité normale. La loi honnête doit suffire pour assurer la protection des particuliers et des institutions.

Avec l'achèvement de la pacification, tombe le plus gros argument des, partisans du régime étrange qui enchaîne législativement la presse arabe et qui la prohibe dans le domaine pratique.

Nous ne sommes pas les seuls à vouloir la fin de ce régime qui a trop duré. Beaucoup de Français, fidèles aux traditions libérales les plus sacrées, se solidarisent avec nous pour, demander la liberté de la presse arabe au Maroc. Il n'est pas jusqu'à la Vigie Marocaine qui ne soit de cet avis. Voici, en effet, ce qu'elle disait le 29 septembre 1932 :

« Le journal arabe qui nous dirait avec précision et modération les doléances des Marocains, leurs ennuis, leurs espoirs, leurs désirs, serait, pour ceux qui administrent ce Pays, un auxiliaire de premier ordre.

«Presque tout ce qui se lit dans un journal interdit pourrait être lût dans un journal autorisé sans soulever d'émotion.»

Plusieurs demandes sont actuellement faites. Nous pensons qu'elles méritent d'être examinées et agréées.

C'est ainsi que ce qui fut impossible sous le triple proconsulat Lyautey Steeg-Saint, sera réalisé à l'aube de cette ère qui marque l'arrivée d'un résident dont nous pensons beaucoup de bien. Il appartient donc à M. Ponsot de ne pas nous décevoir. Ce sera tout à son honneur et dans l'intérêt de la compréhension franco-marocains qui reste à réaliser en 1934.

M. H. EL OUAZZANI

La Volonté du Peuple, 26 janvier 1934